

que le poids ne dépasse pas vingt-cinq livres. Un certificat à cet effet doit accompagner l'envoi, et il devra en outre être accompagné de la copie du permis de pêche qui lui a été accordé.

Chasse—Temps de prohibition

ZONE No 1

La Zone No 1 embrasse tout le territoire non compris dans la Zone No 2.

1. Caribou: du 1er février au 1er septembre.
 2. Chevreuil et orignal: du 1er janvier au 1er septembre.
 - 2a. Chevreuil et orignal (Gatina et Poitiac): du 1er décembre au 1er octobre.
- "Nul ne peut chasser, tuer ou prendre vivants, durant une saison de chasse, plus d'un orignal, deux chevreuils et deux caribous."
- N. B.—Il est défendu de chasser, prendre ou tuer en aucun temps des faons, jusqu'à l'âge de un an, des animaux mentionnés aux Nos 1 et 2, ainsi que la femelle de l'orignal, en tout temps.
3. Castor: en tout temps jusqu'au 1er novembre 1912, pour la zone No 1. Néanmoins le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à faire chasser ou prendre le castor, pour le bénéfice de la Couronne, dans certains endroits où il fait des dommages en dévasant les lacs et rivières, occasionnant l'inondation des terrains avoisinants.
 4. Vison, loutre, martre, pékan, le renard et le loup-cervier: du 1er avril au 1er novembre.
 5. Lièvre: du 1er février au 1er décembre.
 6. Ours: du 1er juillet au 20 août.
 7. Rat-musqué: en tout temps, excepté dans le mois d'avril.
 8. Bécasse, bécassine, les pluviers, les courlis, les chevaliers et les maubèches: du 1er février au 1er septembre.
 9. Perdrix de savanes et de bouleau: du 15 décembre au 1er septembre.
 10. La perdrix blanche et le ptarmigan: du 1er février au 1er novembre.
 - 10a. Défense de vendre et d'exposer en vente toute perdrix grise ou de savanes et toute bécasse, avant le premier jour d'octobre 1912.
 11. Macreuses, sarcelles, canards sauvages de toute espèce et les harles ou bees-seies, huards, goéland, pingouins et macareux: du 1er mars au 1er septembre.)
- Néanmoins, les habitants de cette partie de la province, comprise dans la zone No 2, telle que définie par la loi et ceux du comté de Gaspé peuvent, pour leur nourriture seulement, y chasser, tuer ou prendre les oiseaux mentionnés dans le numéro 11 en tout temps de l'année—sauf entre le premier juin et le premier août.
12. Les oiseaux pereheurs, tels que: les hirondelles, les tritris, les fauvettes, les moucherolles, les pics, les engoulevents, les pin-